RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt domaniale des FRONTIGNES
Contenance cadastrale : 391,4664 ha
Surface de gestion : 391,47 ha
Prorogation d'aménagement forestier
2014-2018

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale des FRONTIGNES pour la période 2014 - 2018 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des FRONTIGNES (HAUTE-GARONNE) pour la période 1999 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Afin de permettre la synchronisation de la révision des aménagements des forêts domaniales voisines des FRONTIGNES et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE), l'aménagement de la forêt domaniale des FRONTIGNES est prorogé pendant une durée de 5 ans - soit jusqu'à la fin de l'année 2018 - dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, la contenance et la vocation des deux séries qui la composent, ainsi que les traitements sylvicoles et l'effort de régénération appliqués à ces séries, restent inchangés.

Article 3 : Dans le première série, et pendant une durée de cinq ans (2014 – 2018) :

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces initialement prévues pendant la période 1999 - 2013 qui n'ont pas encore pu être régénérées ;
- Les coupes d'amélioration seront poursuivies selon le programme de coupes prévisionnel suivant :

Année	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à parcourir en coupe	Groupe	Type de coupe	Essence principale	Prélèvement
2014	2	14,90 ha	4,00 ha	AMEL	Eclaircie	Douglas	80 m3/ha
2014	9	10,70 ha	10,70 ha	AMEL	Amélioration	Hêtre	90 m3/ha
2015	5	15,80 ha	8,30 ha	REG	Secondaire (régénération)	Hêtre	80 m3/ha

- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Dans les parcelles concernées par la zone spéciale de conservation FR7300885, dénommée « Chaînons calcaires du Piémont Commingeois », les bois seront évacués le plus tôt possible après débardage afin de limiter le risque d'exportation de pontes de Rosalie des Alpes, et les désignations préalables aux coupes réserveront des arbres à cavités ou à fissures, et des arbres morts afin de les maintenir dans les parcelles.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique général sera laissée à son évolution naturelle, hormis la réalisation éventuelle de travaux de génie biologique au profit des habitats et espèces remarquables.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des FRONTIGNES, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300885 dénommée « Chaînons calcaires du Piémont Commingeois ».

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 07 JUIL. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-di...
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON